



La FSU et ses syndicats considèrent que tous les agents contractuels doivent pouvoir exercer en tant que titulaire, avec les mêmes droits pour tous !

Depuis la loi du 26 juillet 2005, le CDI a été mis en place au sein de la fonction publique, alors que le Gouvernement pouvait titulariser les agents. Il s'agit donc d'un choix politique, avant tout.

Les rectorats avaient organisé des stratagèmes pour évincer les agents de la cédésation qui restait encore difficile à obtenir, voire très marginale.

Le SNES et la FSU ont combattu avec acharnement sur toute la France les abus des rectorats, et ont fait valoir des conditions beaucoup moins strictes pour être éligibles au CDI.

Après de nombreuses victoires de nos syndicats, le Gouvernement a été contraint de modifier les conditions d'éligibilité au contrat à durée indéterminée. Les amendements déposés au comité technique ministériel et les nombreux jugements montrent une fois encore que ce sont les syndicats de la FSU qui sont à la pointe de la lutte pour défendre les droits des contractuels.

DECIDE:

Article 1^{er} : Les décisions implicites et la décision en date du 21 juin 2011 du recteur de l'académie de la Guadeloupe, en tant qu'elles refusent la requalification du contrat de Mme en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} septembre 2009, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie de la Guadeloupe de réintégrer Mme par un contrat à durée indéterminée prenant effet le 1^{er} septembre 2009 et de régulariser rétroactivement sa situation au regard de ses droits sociaux et de son évolution de carrière, dans un délai de deux mois.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à Mme une indemnité correspondant à l'ensemble des rémunérations qu'elle aurait perçues à compter du 1^{er} septembre 2009, déduction faite de celles perçues liées à la perte d'activité.

Article 4 : L'Etat est condamné à verser à Mme une indemnité de 2 000 euros.



DOSSIER

13MA0.... - Monsieur ...c / MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

- Affectation : 8ème chambre

Article 1er : Le jugement n° 1001492 rendu le 13 juin 2013 par le tribunal administratif de Marseille est annulé.
 Article 2 : La décision par laquelle le recteur de l'Académie d'Aix-Marseille a implicitement refusé de faire droit à la demande formulée le 14 décembre 2009 par M. est annulée.
 Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de requalifier le contrat dont a bénéficié